

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 77-104-T
du 12 août 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**APUREMENT DES COMPTES
DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

ANALYSE

Fixation des seuils de partage de compétence entre la Cour des comptes et les comptables supérieurs du Trésor pour la période 1976-1980. Dispositions diverses. Recensement général des comptes de gestion

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Les règles générales de répartition des compétences entre la Cour des comptes et les comptables supérieurs du Trésor, en matière d'apurement des comptes locaux, ont été établies par le décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 modifié par le décret n° 74-155 du 21 février 1974.

Dans leur ressort territorial, les comptables supérieurs sont investis d'une compétence d'attribution déterminée en fonction de la nature et de l'importance des comptabilités; cette compétence s'exerce sur une période de cinq exercices consécutifs, en application de seuils fixés par référence aux recettes ordinaires du premier exercice de la période considérée. Ces seuils sont ensuite reconduits ou modifiés, par arrêté ministériel à l'expiration de chaque période quinquennale.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

**DIFFUSION
GT
50**

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	P
TOM	CSOM	EPA	EPI	EPSC	CCM

La présente instruction, qui assure auprès des comptables supérieurs la diffusion des seuils de compétence fixés pour la période 1976-1980, par arrêté ministériel en date du 5 juillet 1977 ci-annexé et dont les dispositions sont immédiatement applicables, se propose, en outre, à la demande de la Cour des comptes :

- d'apporter sur divers points particuliers les précisions jugées nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de ces nouveaux seuils et la répartition des comptabilités;
- de promouvoir le recensement général des comptes locaux tels qu'ils se répartissent désormais entre la juridiction financière et les comptables supérieurs du Trésor.

* *

1. Définition des recettes ordinaires

Cette définition est donnée par l'instruction n° 58-242 T 1 du 24 décembre 1958, dont les dispositions sont à nouveau signalées à l'attention des comptables supérieurs; il leur est en particulier rappelé que les « opérations d'ordre » n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du chiffre à retenir.

2. Villes chefs-lieux de département

Les comptes de gestion de ces collectivités doivent être adressés à la Cour des comptes quelle que soit l'importance de leurs recettes ordinaires et, en particulier, même si celles-ci n'atteignent pas le seuil de 22 millions de francs fixé par l'arrêté du 5 juillet 1977.

3. Apurement du dernier exercice en cas de changement de compétence

En application du principe selon lequel il appartient à l'autorité compétente, pour juger ou apurer un compte, de décharger le comptable, les dispositions suivantes seront observées :

— *le comptable supérieur perd sa compétence :*

Dans cette hypothèse, il lui appartiendra, afin de pouvoir statuer sur le compte de l'exercice 1975, de vérifier que les soldes figurant au bilan de sortie de ce compte ont bien été repris au bilan d'entrée du compte 1976 avant l'envoi de celui-ci à la juridiction financière;

— *la Cour des comptes perd sa compétence :*

Le comptable supérieur adressera à la Cour la photocopie de la balance d'entrée du compte 1976, de manière à ce que la Haute juridiction puisse s'assurer de la reprise des soldes et procéder à la décharge du comptable pour l'exercice 1975.

4. Interprétation des seuils applicables aux établissements d'enseignement faisant partie d'un groupement

La répartition des compétences s'apprécie dans les conditions suivantes, selon les formes actuelles de groupement :

- au niveau de chaque établissement, si le groupement revêt la forme d'un jumelage, les établissements conservant leur autonomie budgétaire au sein du jumelage;
- au niveau de l'établissement principal, s'il s'agit d'établissements rattachés, tous les établissements rattachés suivant le sort de l'établissement principal, puisqu'il n'y a qu'un seul budget et un compte financier.

Dans la perspective de la disparition des formules de jumelage et de rattachement et de création de groupements de comptabilités devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1978, il est envisagé d'appliquer les seuils à l'établissement principal à partir des comptes rendus au titre de cet exercice.

5. Changements de compétence. Échanges de documents entre la Cour et les comptables supérieurs

Les comptables supérieurs pourront s'adresser directement au Parquet de la Cour des comptes pour toute difficulté ou précision ayant trait, à l'occasion de changements de compétence, aux échanges de documents se rapportant aux comptes de gestion.

6. Recensement général des comptes de gestion

L'accroissement constant des tâches d'apurement des comptes et les modifications dans leur répartition tenant aussi bien aux changements quinquennaux qu'aux compétences nouvelles confiées aux receveurs des Finances, ont rendu impérieuse la nécessité de faire le point de la situation.

Pour ce faire, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des Finances voudront bien, chacun pour ce qui le concerne, établir la liste nominative des comptabilités jugées par la Cour des comptes et de celles qu'ils apureront eux-mêmes.

INSTRUCTION N° 77-104 - T
du 12 août 1977

Dressées sur la base de la répartition des comptes de l'exercice 1976, ces listes ne comporteront que l'intitulé de chaque comptabilité, et seront présentées par catégories dans l'ordre suivant : 1. Collectivités; 2. Hôpitaux; 3. H.L.M.; 4. Autres établissements publics locaux; 5. Établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale; 6. Établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Agriculture.

Les listes devront être adressées en quatre exemplaires (deux au bureau D 3 de la direction de la Comptabilité publique, et deux au procureur général près la Cour des comptes) en même temps que la situation annuelle d'apurement, c'est-à-dire au début de l'année 1978.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Jean FARGE.

ANNEXE

— 4 —

à l'Instruction n° 77-104-T
du 12 août 1977

Arrêté relatif à la fixation des seuils de partage de compétence entre la Cour des comptes et les comptables supérieurs du Trésor pour l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux et des établissements d'enseignement

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A L'ÉCONOMIE ET AUX FINANCES

Vu le décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux et des établissements d'enseignement, modifié par le décret n° 74-155 du 21 février 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les seuils de compétence visés à l'article 2 du décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 sont fixés pour la période 1976-1980 ainsi qu'il suit :

- 22 millions de francs pour les collectivités et établissements visés à l'article premier, § 1 et 2 du décret précité, à l'exception des établissements d'hospitalisation publics;
- 28 millions de francs pour les établissements d'hospitalisation publics;
- 10 millions de francs pour les établissements d'enseignement visés à l'article premier, § 3, dont les revenus ordinaires comprennent les subventions pour frais de personnel d'enseignement et 6 millions de francs pour les établissements dont les budgets ne supportent pas le frais de personnel d'enseignement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 5 juillet 1977.

*Le ministre délégué à l'Économie
et aux Finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'État auprès du ministre délégué
à l'Économie et aux Finances (Budget),*

Pierre BERNARD-REYMOND.